

Publication :

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris, du 12 mars 2013

Titrages et résumés : ARBITRAGE – Convention d'arbitrage – Convention d'arbitrage figurant dans un contrat d'assurance – Domaine d'application – Détermination – Cas – Ensemble contractuel

Une transaction conclue sur le fondement d'un contrat d'assurance dommage forme un ensemble contractuel, de sorte que la convention d'arbitrage qui figure dans le contrat d'assurance n'est pas manifestement inapplicable au litige opposant une société bénéficiaire pour compte du contrat d'assurance à l'assuré.

En l'absence de lien entre le contrat de réassurance et la transaction, la convention d'arbitrage figurant dans le contrat d'assurance n'est pas applicable au litige opposant, sur un fondement délictuel, la société bénéficiaire pour compte du contrat d'assurance au réassureur auquel il est reproché d'avoir contribué à la violation, par l'assuré, de la transaction

Textes appliqués :

- article 1448 du code de procédure civile

L'extension de la convention d'arbitrage à des tiers participant à l'exécution du contrat au regard du droit belge

Note sous Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 9 juillet 2014, pourvoi n° 13-17495.

Maxime Berlingin¹

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au Barreau de Bruxelles (Nauta Dutilh)

Résumé

En droit belge, la partie à qui on entend opposer les effets d'une clause compromissoire doit y avoir consenti, à tout le moins tacitement. Il est à cet égard insuffisant de se limiter à constater qu'une partie a contribué à exécuter un contrat qui contient une clause compromissoire ou encore à constater l'existence d'un groupe de contrats dont l'un contient une clause compromissoire, s'il ne peut être tiré des circonstances concrètes de l'espèce que cette partie y a effectivement consenti à cette clause.

Clause compromissoire – Nécessité d'un consentement sur la convention d'arbitrage – Consentement tacite – Participation à l'exécution d'un contrat – Groupe de contrats

¹ L'auteur tient à remercier le Professeur Jean-François van Drooghenbroeck, professeur à l'Université Catholique de Louvain et professeur invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles et à l'Université Paris II (Panthéon-Assas), pour sa relecture attentive et ses précieux conseils.

Summary

Under Belgian law, the party against whom one intends to enforce the effects of an arbitration clause must have consented to it, at least implicitly. In this regard, it is not sufficient to find that a party has simply contributed to the performance of a contract containing an arbitration clause or to note the existence of a group of contracts one of which contains an arbitration clause, in the absence of concrete indications that this party effectively consented to this clause.

Arbitration clause – Requirement of consent to the arbitration agreement – Implied consent – Participation in the performance of a contract – Group of contracts

1. Introduction

1. La première chambre civile de la Cour de cassation française a eu à se prononcer, au travers de l'arrêt annoté, sur la portée qu'il convient de donner à une clause compromissoire et, plus particulièrement, sur l'effet d'une telle clause à l'égard des tiers qui participent à l'exécution du contrat qui la contient.

2. Faits soumis à la Cour

2. Les faits soumis à la Cour, qui présentent une certaine complexité en raison du nombre d'intervenants, peuvent être résumés comme il suit.

Une explosion est survenue dans une usine toulousaine en date du 21 septembre 2001. Cette explosion occasionna, notamment, des dégâts au site de la SNPE, qui y produisait du phosgène et le fournissait à une filiale de la société Sanofi Aventis, la société Aventis Cropsience, dont les droits et obligations ont été transmis à la société Bayer à la suite de plusieurs opérations. La société Aventis était assurée auprès de la société AGF, qui avait elle-même conclu une convention de réassurance avec la société Sorris, dont le portefeuille a été acquis par la société Carraig. Tant le contrat d'assurance que le contrat de réassurance étaient pourvus d'une clause compromissoire.

A la suite du sinistre précité, Sanofi Aventis et AGF ont conclu, en date du 8 septembre 2003 et en présence de la société Bayer², une convention de transaction.

² En réalité, en présence de la société Bayer Cropsience qui sera absorbée par la suite par la société Bayer.

Estimant que la convention de transaction n'avait pas été respectée par Sanofi Aventis et Carraig, Bayer les assigna devant le tribunal de commerce de Paris, étant entendu que l'action était dirigée contre Sanofi Aventis sur une base contractuelle et contre Carraig sur une base extracontractuelle en raison de la tierce complicité que Bayer reprochait à cette dernière.

Sanofi Aventis et Carraig ont soulevé un déclinatoire de juridiction, estimant que le tribunal de commerce devait se déclarer incompétent en application de l'article 1448 du Code de procédure civile français, au profit de l'arbitrage prévu par la convention de réassurance conclue entre AGF et Sorris dont Carraig a repris le portefeuille. Sanofi Aventis et Carraig estimaient que seul le tribunal arbitral, à l'exclusion des juridictions de l'ordre judiciaire, était en mesure de se prononcer sur sa compétence en application du principe de « compétence-compétence ».

On rappellera que l'article 1448 du Code de procédure civile français prévoit que « lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable. [...] ».

En l'espèce, seul était en débat le caractère « manifestement inapplicable » de la convention d'arbitrage. Selon Sanofi Aventis et Carraig, quand bien même Bayer n'était pas partie à la convention d'arbitrage contenue dans le contrat de réassurance, elle y était malgré tout liée en raison du fait que l'effet d'une clause d'arbitrage s'étend aux parties directement impliquées dans l'exécution du contrat et les litiges qui peuvent en résulter. Or, selon Sanofi Aventis et Carraig, la convention de transaction, le contrat d'assurance et le contrat de réassurance formaient un ensemble contractuel englobant la clause d'arbitrage qui figurait dans le contrat de réassurance. Il convenait dès lors de conclure, selon Sanofi Aventis et Carraig, que la clause compromissoire n'était pas « manifestement inapplicable » ou, à tout le moins, pas suffisamment pour évincer le principe de « compétence-compétence ».

Cette position a été suivie par la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 12 mars 2013 qui fut soumis à la censure de Cour de cassation.

3. Décision de la Cour de cassation

3. La Cour de cassation a partiellement cassé la décision de la cour d'appel de Paris, en ce qu'elle a déclaré le tribunal de commerce incompétent pour statuer sur le litige opposant la société Bayer à la société Carraig.

La Cour de cassation a tout d'abord traité de l'application au cas d'espèce de sa jurisprudence suivant laquelle une clause d'arbitrage international s'étend aux parties directement impliquées dans l'exécution du contrat et les litiges qui peuvent en résulter, à la condition qu'il soit établi que leur situation et leurs activités font présumer qu'elles ont eu connaissance de l'existence et de la portée de la clause d'arbitrage, même si elles n'ont pas été signataires du contrat la stipulant. En l'espèce, la cour d'appel a estimé que la clause compromissoire figurant au contrat de réassurance conclu entre AGF et Sorris couvrait l'ensemble contractuel constitué de la transaction, du contrat d'assurance et du contrat de réassurance. La cour d'appel n'a cependant, selon la Cour de cassation, pas constaté que l'arbitrage en cause présentait un caractère international³, de sorte qu'elle n'a pas légalement justifié sa décision.

La Cour de cassation précise également que le fondement de l'action en responsabilité mue par Bayer à l'encontre de Carraig était extracontractuel, de sorte que la clause compromissoire n'était pas applicable en l'absence de lien avec le contrat de réassurance contenant la clause compromissoire.

La Cour de cassation a donc conclu, sur la base de ce qui précède, que la convention d'arbitrage contenue dans le contrat d'assurance était manifestement inapplicable dans la relation entre Carraig et Bayer.

Par contre, en ce qui concerne la relation entre Bayer et Sanofi Aventis, la Cour de cassation a confirmé la position de la cour d'appel suivant laquelle la convention de transaction et le contrat d'assurance formaient un ensemble contractuel dans la mesure où la convention de transaction avait pour fondement la police de dommage dont Bayer était bénéficiaire pour compte, de sorte que la clause compromissoire n'était pas « manifestement inapplicable » au litige entre Bayer et Sanofi.

4. Objet de la note

La question se pose de savoir si un tel débat aurait pu intervenir dans un litige soumis au droit belge. En d'autres termes, un tiers peut-il, dans un litige soumis à la sixième partie du Code judiciaire belge, se voir opposer une clause compromissoire à laquelle il n'a pas consenti en raison du fait qu'il a participé à l'exécution du contrat dans lequel cette clause est prévue ?

³ Art. 1504 du Code de procédure civile (français) : « Est international l'arbitrage qui met en cause les intérêts du commerce international ».

5. Nécessité d'un consentement sur la clause compromissoire

5. On le sait, la convention d'arbitrage requiert la volonté des parties en cause. La doctrine autorisée s'exprime sans ambiguïté à cet égard.

Ainsi, les Professeurs KEUTGEN et DAL relèvent que « la validité de la convention d'arbitrage est subordonnée au consentement des parties en cause. La volonté est le premier élément constitutif de la convention »⁴. De même, Didier et Gautier MATRAY relèvent qu'« une clause d'arbitrage ne lie les parties que si elles l'ont acceptée. Leur consentement est une condition de validité du contrat et ce consentement doit revêtir les mêmes qualités que celles normalement requises pour tout contrat [...] »⁵.

La jurisprudence abonde dans le même sens en subordonnant la validité de la convention d'arbitrage au consentement des parties⁶ et en se tenant à la règle suivant laquelle la convention d'arbitrage ne lie que ceux qui y ont souscrit⁷. De même, la Cour européenne des droits de l'Homme relève que rien n'empêche les justiciables de renoncer à leur droit à un tribunal en faveur d'un arbitrage, à condition qu'une telle renonciation soit libre, licite et sans équivoque⁸.

⁴ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98.

⁵ D. MATRAY et G. MATRAY, « La rédaction de la convention d'arbitrage » in *La convention d'arbitrage, groupes de sociétés et groupes de contrats*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 25. Voir également B. HANOTIAU, *Complex Arbitrations, Multipartycontract, Multi-issue and Class Actions*, La Haye, Kluwer Law International, 2005, p. 7.

⁶ Voir dans ce sens la chronique de jurisprudence de G. KEUTGEN et A. GOESSENS : « L'arbitrage. Chronique de jurisprudence 2003-2013 », JT 2014, p. 822-823 et références citées ; G. KEUTGEN, « Chronique de jurisprudence. L'arbitrage (1993-2003) », JT 2004, p. 430 et références citées ; Anvers 26 septembre 2005, RG n° 2003/AR/1301, inédit ; Anvers 13 février 2006, RG n° 2004/AR/845, inédit ; Civ. Liège prés. 14 septembre 1998, DAOR 2000, p. 229. Voir également en arbitrage international les références citées par B. HANOTIAU, *op. cit.*, p. 32 et s.

⁷ Comm. Tongres 12 octobre 2004, RW 2005-06, p. 113.

⁸ CEDH, *Suda c. République Tchèque*, n° 1643/06, 28 octobre 2010 ; CEDH, *Osmo Suovaniemi et autres c. Finlande*, n° 31737/96, 23 février 1999 ; CEDH, *Transado – Transportes Fluviais do Sado, S.A. c. Portugal*, n° 35943/02, 16 décembre 2003.

La partie qui se prévaut d'une clause d'arbitrage doit donc apporter la preuve qu'il y a un accord des parties pour écarter la compétence des juridictions ordinaires, accord qui peut certes n'être que tacite⁹⁻¹⁰. Le consentement est donc bien « la clef de voûte » de l'arbitrage¹¹.

6. Exceptions à la nécessité d'un consentement ?

6. Force est de constater que, malgré cette règle claire, une clause d'arbitrage peut, dans certains cas, être étendue à des parties non-signataires. Doit-on, dans ces situations, conclure à l'absence de consentement dans le chef de ces parties non-signataires ?

La doctrine¹² dresse la liste des situations dans lesquelles une personne qui n'a pas consenti personnellement ou directement à la clause compromissoire peut se voir imposer ses effets. On peut, par exemple, penser à l'extension d'une clause compromissoire à une partie qui n'est pas signataire mais qui est tenue par celle-ci en qualité d'avant droit universel ou à titre universel ou encore en qualité de créancier ou débiteur solidaire. Il en est de même par application du mécanisme de la représentation, le cas échéant par le biais de la théorie de la confiance légitime. Ce sera également le cas à la suite d'une cession de contrat ou de créance, ou encore

⁹ Anvers 19 novembre 2003, RG 2003/6248 et Anvers 24 novembre 2003, RG 2003/6322, cités par G. KEUTGEN, « Chronique de jurisprudence. L'arbitrage (1993-2003) », JT 2004, p. 430.

¹⁰ On rappellera à cet égard que l'ancien article 1677 du Code judiciaire imposait l'existence d'un écrit, étant entendu que l'on considérait que cet écrit n'était exigé qu'*ad probationem* (D. PINE, « La convention d'arbitrage » in *Travaux offerts au Professeur A. Fethweis*, Bruxelles, Story-Scientia, 1989, p. 31 et s.). Cette exigence n'est plus requise, même à titre probatoire, par le Code judiciaire à la suite de la réforme de la sixième partie du Code judiciaire intervenue en juin 2013. La convention d'arbitrage peut désormais être prouvée par toutes voies de droit. Cela pose cependant question au regard de l'article 1719 §4 du Code judiciaire qui impose, en vue d'obtenir l'exequatur de la sentence, de produire la convention d'arbitrage ou une copie certifiée conforme. Cette question ne peut cependant pas être approfondie dans la présente note.

¹¹ B. HANOTIAU, « Les groupes de sociétés dans l'arbitrage commercial international » in *La convention d'arbitrage, groupes de sociétés et groupes de contrats. Actes du colloque du CEPANI du 19 novembre 2007*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 127.

¹² D. MATRAY et G. MATRAY, *op. cit.*, p. 34-35; G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *op. cit.*, p. 195 et s.; B. HANOTIAU, *op. cit.*, p. 119; H. VERRIST, « Draagwijdte van het arbitragebeding ten aanzien van derden » in *L'arbitrage et les tiers, Actes du colloque du CEPANI 40 du 28 novembre 2008*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 35; F. de Lx, « De arbitragconvenienkomst en groepen overeenkomsten » in *La convention d'arbitrage, groupes de sociétés et groupes de contrats. Actes du colloque du CEPANI du 19 novembre 2007*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 146 et s.; B. HANOTIAU, *op. cit.*, p. 7 et s.; S. STIJNS, *Conclusies van de Studiedag van 19 november 2007. De arbitragconvenienkomst – Vennootschapsgroepen en groepen overeenkomsten*, non publié, p. 3.

dans le cadre de chaînes de contrats translatifs de propriété, de sorte que, dans cette dernière hypothèse, le dernier acquéreur pourrait invoquer une éventuelle clause compromissoire contenue dans le contrat entre le fabriquant et le premier acheteur. On peut également penser au mécanisme de l'action directe, de la stipulation pour autrui ou encore à celui de la subrogation telle la subrogation en faveur de l'assureur¹³.

Ces mécanismes ont en commun de constituer des cas d'application « *van de hedendaagse regels van de derdenwerking van contracten* » et des exceptions communément admises à ces règles en droit des obligations¹⁴. On ne peut par contre pas, à proprement parler, y voir des exceptions à la nécessité d'un consentement relatif à la clause compromissoire.

7. La question de l'opposabilité d'une clause compromissoire à une partie qui n'en est pas signataire est, par contre, plus délicate lorsque l'on entend en étendre l'application aux sociétés d'un même groupe¹⁵ ou encore dans le cas où la partie à qui l'on souhaite opposer la clause compromissoire a été directement impliquée dans l'exécution du contrat.

C'est précisément à cette dernière hypothèse, à savoir l'opposabilité d'une clause compromissoire à une partie qui n'a pas marqué son consentement sur ladite clause, mais qui a participé à l'exécution du contrat qui la contient, que la première chambre civile de la Cour de cassation française a été confrontée dans l'arrêt annoté.

7. Système moniste vs système dualiste

8. La Cour de cassation française a d'emblée rappelé dans l'arrêt annoté sa jurisprudence suivant laquelle l'effet d'une clause d'arbitrage international s'étend aux parties directement impliquées dans l'exécution du contrat et des litiges qui peuvent en résulter.

Une distinction très claire est donc opérée en France entre l'arbitrage national et l'arbitrage international quant aux effets d'une clause d'arbitrage. On remarquera à cet égard que si la distinction entre arbitrage national et international

¹³ A ce sujet, voir O. CAPRASSE et F. HENRY, « Le transfert de la clause d'arbitrage à l'assureur », Obs. sous Comm. Mons 22 novembre 2012, JT 2014, p. 121.

¹⁴ S. STIJNS, *op. cit.*, p. 2.

¹⁵ A cet égard, voir B. HANOTIAU, *op. cit.*, p. 115 et s.; B. HANOTIAU, « L'arbitrage et les groupes de sociétés », *Les Cahiers de l'Arbitrage* 2004.2, p. 11 et s.

est expressément reprise dans le Code de procédure civile français, ce dernier ne distingue cependant pas l'effet de la clause compromissoire suivant que l'arbitrage soit national ou international¹⁶. Quoi qu'il en soit, cette distinction existe en droit français, de sorte qu'appliquer un régime différent à l'arbitrage national et international ne pose pas de difficulté.

Comme on le sait, la situation est différente en droit belge. En effet, le droit belge de l'arbitrage prévoit un régime moniste. La situation n'a pas changé avec l'adoption de la loi du 24 juin 2013 qui a substantiellement modifié et modernisé le droit belge de l'arbitrage¹⁷.

La sixième partie du Code judiciaire gouverne donc indifféremment les arbitrages internationaux et nationaux.

Il ressort des travaux préparatoires que l'objectif du législateur a été d'éviter toute discussion relative à la qualification des différends, mais également de faire profiter l'arbitrage national du « régime de faveur » de l'arbitrage international¹⁸. L'exposé des motifs relève ainsi que « au surplus, alors que les pays qui connaissent cette distinction [la France et la Suisse sont expressément visées] réservent à l'arbitrage international un sort plus favorable, il n'y a pas de raison de ne pas faire bénéficier l'arbitrage national des mêmes qualités d'autonomie et de souplesse »¹⁹.

Doit-on conclure qu'en droit belge, une clause compromissoire est opposable à un tiers qui aurait été directement impliqué dans l'exécution du contrat quand bien

¹⁶ Art. 1506 du Code de procédure civile français.

¹⁷ Au sujet de la loi du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, MB 28 juin 2013, voir not. M. PIERS (éd.), *De nieuwe arbitragewet 2013: essentiële bepalingen en hun praktische werking*, Antwerpen, Intersentia, 2013; M. DAL, « La nouvelle loi sur l'arbitrage », JT 2013, p. 785; H. VERBIST, « De nieuwe Belgische Arbitragewet van 24 juni 2013 », TivA 2013, p. 155; H. VERBIST, « New Belgian Arbitration Law of 24 June 2013 and New CEPANI Arbitration Rules of 1 January 2013 », *Journal of International Arbitration* 2013, p. 597; H. VERBIST, « Wat brengt het nieuwe Belgische arbitragerecht », *Orde Express*, jaargang 8, n° 16; V. FONCKE et G. COPPENS, « Wet van 24 juni 2013 tot wijziging van het zesde deel van het Gerechtelijk Wetboek betreffende de arbitrage », RDC 2013, p. 673; M. PIERS et D. DE MEULEMEESTER, « Nieuwe arbitragewet – België is voortaan een 'UNCITRAL Modelwet'-land », NJW 2013, p. 726; D. DE MEULEMEESTER et H. VERBIST, « De nieuwe Belgische arbitragewet van 24 juni 2013 », RW 2014, p. 83; D. DE MEULEMEESTER et H. VERBIST, *Arbitrage in de Praktijk op basis van het CEPANI Arbitragereglement van 1 januari 2013 en met verwijzing naar deel VI van het Gerechtelijk Wetboek*, Bruxelles, Bruylant, 2013; O. CAPRASSE, « Le nouveau droit belge de l'arbitrage », *Revue de l'arbitrage* 2013, p. 953; O. CAPRASSE, « Introduction au nouveau droit belge de l'arbitrage » in *Actualités en droit judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 402; les rapports belges de A. SALETTI, J. VAN COMPERNOLLE et J.-Fr. VAN DROOGHEMBOECK (dir.), *L'arbitre et le juge étatique. Études de droit comparé à la mémoire de Giuseppe Tuzin*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

¹⁸ O. Caprasse, « Le nouveau droit belge de l'arbitrage », *Rev. Arb.* 2013, p. 957.

¹⁹ Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, Sess. ord. 2012-2013, n° 53-2743/001, p. 6.

même il n'aurait pas marqué son accord sur la clause compromissoire en raison de l'existence d'une telle pratique dans l'arbitrage international ?

Nous ne le pensons pas.

Il apparaît que tant les arbitrages nationaux que les arbitrages internationaux régis par le droit belge obéissent à la nécessité de l'existence d'un consentement portant sur la clause compromissoire qu'il soit direct, indirect, exprès ou implicite, pour autant qu'il soit toujours certain.

8. Illustrations du caractère consensuel marqué de l'arbitrage en droit belge

9. L'attachement au caractère consensuel de l'arbitrage en Belgique a été rap- pelé ci-dessus et trouve une multitude d'illustrations dans le droit belge de l'arbitrage. On peut ainsi relever le fait qu'un juge ne peut se déclarer incompétent qu'en présence d'une convention d'arbitrage valable (art. 1682 C. jud.), la possibilité d'annuler la sentence rendue en l'absence de convention d'arbitrage valable (art. 1717 C. jud.), le fait que le juge belge ne peut revêtir une sentence arbitrale belge ou étrangère de la formule exécutoire que sur présentation, notamment, de l'original ou d'une copie conforme de la convention d'arbitrage (art. 1720 C. jud.) et qu'il pourra refuser la reconnaissance et la déclaration exécutoire en l'absence de convention d'arbitrage valable (art. 1721 C. jud.).

9. L'arbitrage est une renonciation abdicative

10. La nécessité d'un consentement se justifie encore par le fait que le recours à l'arbitrage doit s'analyser comme une renonciation abdicative au droit reconnu à tout un chacun de soumettre un litige aux cours et tribunaux.

Pour rappel, « la renonciation volontaire abdicative est l'acte juridique unilatéral par lequel une personne abandonne un droit qui lui appartient, ce qui provoque l'extinction de ce droit »²⁰.

C'est bien de cela dont il est question dans une convention d'arbitrage, dont l'objet est de renoncer à la possibilité de soumettre tous les différends ou certains des différends nés ou qui pourraient naître entre les parties contractantes aux juri-

²⁰ P. VAN OMMESELAGHE, *Droit des obligations*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 2202.

dictions de l'ordre judiciaire (art. 1681 C. jud.)²¹. Le Professeur Van Ommeslaghe précise d'ailleurs expressément qu'une renonciation abdlicative peut porter « sur un recours procédural »²².

Or, une jurisprudence constante et abondante de la Cour de cassation de Belgique relève que la renonciation ne se présume pas. Elle doit être certaine et ne peut se déduire que d'un comportement qui n'est susceptible d'aucune autre interprétation²³. En outre, la renonciation n'a qu'un effet relatif dans le sens où « la renonciation ne peut nuire qu'au renonçant et non aux tiers sans leur consentement »²⁴. Il convient donc, en application de cette jurisprudence, que celui qui entend renoncer à la possibilité de recourir aux juridictions de l'ordre judiciaire pour certains différends exprime son consentement expressément ou tacitement, mais de manière certaine.

Qualifier le recours à l'arbitrage de renonciation peut étonner, en particulier dans le contexte du commerce international dans lequel il s'est imposé comme le « mode normal de règlement des litiges »²⁵. Reste cependant que, par l'insertion d'une clause compromissoire, les parties renoncent à la possibilité de recourir aux cours et tribunaux nationaux pour trancher leurs différends de sorte qu'il s'agit bien, juridiquement, d'une renonciation abdlicative avec les conséquences qui en découlent. L'existence d'une renonciation est, du reste, expressément soulignée par la Cour européenne des droits de l'Homme, notamment, dans l'arrêt *Suda c. République Tchèque* dans lequel la Cour relève que « [r]ien n'empêche les justiciables de renoncer à leur droit à un tribunal en faveur d'un arbitrage, à condition qu'une telle renonciation soit libre, licite et sans équivoque »²⁶.

²¹ Dans ce sens : S. STIJNS, *op. cit.*, p. 6.

²² P. VAN OMMEFLAGHE, *op. cit.*, p. 2202.

²³ Cass. 24 septembre 1981, *Pas.* 1982, I, p. 143; Cass. 20 avril 1989, *Pas.* 1989, I, p. 861; Cass. 19 décembre 1991, *Pas.* 1992, I, p. 366; Cass. 14 juin 1995, *Pas.* 1995, I, p. 630; Cass. 21 décembre 2001, *Pas.* 2001, I, p. 2204; Cass. 18 novembre 2004, RG n° C.03.0554.F; juridat.be; Cass. 10 février 2005, *Pas.* 2005, I, p. 345.

²⁴ P. VAN OMMEFLAGHE, *op. cit.*, p. 2205.

²⁵ M. FONTAINE, « Avant-propos » in *Contrats internationaux et arbitrage*, dir. M. FONTAINE et D. PHILIPPE, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 6.

²⁶ CEDH, *Suda c. République Tchèque*, n° 1643/06, 28 octobre 2010.

10. Relativité des effets internes du contrat

11. La convention d'arbitrage ne peut par ailleurs pas être opposée aux tiers en application de l'article 1165 du Code civil²⁷.

Pour rappel, l'article 1165 du Code civil consacre la relativité des effets internes du contrat. Comme l'a relevé la Cour de cassation à de multiples reprises, « [...] aux termes de l'article 1165 du Code civil, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et ne profitent aux tiers que si elles contiennent une stipulation au profit d'un tiers »²⁸. Le contrat ne peut donc faire naître de droits ou de dettes ou, en d'autres termes, ce que certains qualifient de « contenu obligationnel »²⁹, dans le chef des tiers à ce contrat³⁰.

Dès lors, pour être tenu au respect de la clause compromissoire, le tiers devra également marquer son accord.

12. Dans cette logique, l'article 1709 du Code judiciaire impose, pour qu'un tiers puisse intervenir dans une procédure arbitrale, la conclusion d'une convention d'arbitrage entre le tiers et les parties en différend³¹.

Dans ce sens, l'article 9 du nouveau règlement d'arbitrage du CEPANI prévoit qu'« un arbitrage peut avoir lieu entre plus de deux parties lorsqu'elles sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage conformément au règlement du CEPANI ». Le critère est donc « bien celui du consentement donné à l'arbitrage et au règlement du CEPANI »³².

Un tiers non lié par la convention d'arbitrage ne peut donc être appelé en intervention forcée devant le tribunal arbitral³³. C'est ce qui explique qu'en cas de

²⁷ Not. G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *op. cit.*, p. 195; H. VAN HOUTTE, K. COX et S. COOLS, « Overzicht van rechtspraak: Arbitrage (1972-2006) », RDC 2007, p. 130 et références citées; H. VERBIST, *op. cit.*, p. 29.

²⁸ Cass. 27 septembre 1974, *Pas.* 1975, I, p. 113. Voir aussi not. Cass. 22 octobre 1999, *Pas.* 1999, I, p. 1379, cité par P. WÉRY, *Droit des obligations*, Vol. I, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 804.

²⁹ M. VON KUEGELGEM, « Réflexions sur le régime des nullités et des inopposabilités » in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Ed. JBB, 2000, p. 579.

³⁰ P. WÉRY, *op. cit.*, p. 804.

³¹ L'article 1709 du Code judiciaire reprend mot pour mot le prescrit de l'ancien article 1696bis du Code judiciaire introduit par la loi du 19 mai 1998 modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à l'arbitrage, MB 7 août 1998, p. 25.353. A ce sujet, G. KEUTGEN, « La nouvelle loi sur l'arbitrage », JT 1998, p. 761 et s. Notre droit a ainsi suivi la tendance qui a, notamment, mené à la modification de l'article 7 de la loi modèle de la CNUDCI. A ce sujet : F. DE LX, *op. cit.*, p. 151-153.

³² D. MATRAY et G. MATRAY, « Le nouveau règlement du centre belge d'arbitrage et de médiation (CEPANI) », b-Arbitra 2013, p. 67.

³³ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *op. cit.*, p. 195; Liège 25 juin 1982, JL 1982, p. 341.

connecté d'actions dont une échappe à l'effet d'une clause compromissoire, on ne pourra pas déférer toutes ces causes devant le tribunal arbitral. Par contre, on ne pourra pas non plus imposer aux parties liées par la clause compromissoire de se soumettre à la juridiction du juge judiciaire³⁴. Les règles relatives à la connectivité ne peuvent en effet faire obstacle à l'exécution de la convention d'arbitrage³⁵.

Si, cependant, les demandes sont indivisibles au sens de l'article 31 du Code judiciaire, le juge judiciaire aura à connaître de l'ensemble des demandes même en présence d'une clause compromissoire qui touche l'une d'entre elles³⁶.

11. Parties au contrat et groupes de contrats

13. On est ici confronté à la difficulté rencontrée face à la définition de « partie » au contrat – en l'espèce à la convention d'arbitrage – et, partant, à la détermination des personnes touchées par les effets du contrat.

Cette question a connu un regain d'attention dans les années '90, dans un premier temps et plus particulièrement en France³⁷, mais également en Belgique par la suite³⁸.

³⁴ Cass. 8 février 1997, JT 1997, p. 97; Cass. 20 juin 1946, Pas. 1946, I, p. 250; D. FEVERY, « Arbitrage et intervention forcée devant le juge étatique. Plaider pour plus de symbiose », JT 1997, p. 98; G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *op. cit.*, p. 195; E. MARCHAL, note sous Comm. Bruxelles 9 août 1973, JT 1974, p. 623 et s.

³⁵ D. FEVERY, *op. cit.*, p. 98 et les multiples références citées.

³⁶ Bruxelles 28 novembre 1979, JT 1980, p. 512, cité par G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *op. cit.*, p. 198-199.

³⁷ Not. à cet égard J. GHESTIN, « La distinction des parties et des tiers », JCP 1992, I, p. 3628; J. GHESTIN, « Nouvelles propositions pour un renouvellement de la distinction des parties et des tiers », *Rev. Trim. Dr. Civ.* 1994, p. 777 et s.; J.-L. AUBERT, « A propos d'une distinction renouvelée des parties et des tiers », *Rev. Trim. Dr. Civ.* 1993, pp. 263 et s.; Ph. DELMAS SAINT-HILAIRE, *Le tiers à l'acte juridique*, Paris, L.G.D.J., 2000; L. BACACHE-GIBELI, *La relativité des conventions et les groupes de contrats*, Paris, L.G.D.J., 1996; G. VINEY, « Groupe de contrats et responsabilité du fait d'autrui », *Les effets du contrat à l'égard des tiers. Comparaison franco-belge*, L.G.D.J., 1992, p. 335 et s.

³⁸ Not. S. STIJNS, « Le contrat et les tiers » in *Le droit des obligations contractuelles et le bicentenaire du Code civil*, Bruxelles, La Chartre, 2004, p. 189 et s.; M. FONTAINE et J. GHESTIN (dir.), *Les effets du contrat à l'égard des tiers. Comparaison franco-belge*, Paris, L.G.D.J., 1992; P.-A. FORIERS, *Groupes de contrats et ensembles contractuels, quelques observations en droit positif*, Bruxelles, Paris, Larcier, L.G.D.J., 2006; X. DIEUX, « Les chaînes et groupes de contrats en droit belge. Pour un retour aux sources » in *Les obligations en droit français et en droit belge. Convergences et divergences*, Bruxelles, Bruylant, Paris, Dalloz, 1994, p. 108 et s.; I. CLAEYS, *Samenhangende overeenkomsten en aansprakelijkheid. De quasi immuniteit van de uitvoeringssagent herbekeken*, Antwerpen, Groeninge, Oxford, Interscientia, 2003; I. SAMOY, « Nietigheid van een samenhangende overeenkomst: is er ruimte voor een sneeuwbaleffect? », *TPR* 2008, p. 555 et s.

S'est dégagée dans le cadre de ces réflexions l'idée suivant laquelle il peut exister des liens étroits entre différents contrats de telle sorte que chacun de ces contrats s'intégrerait dans un ensemble de relations contractuelles plus complexes que l'on qualifierait de groupe de contrats³⁹. S'est dès lors posée la question de savoir si l'existence d'un tel groupe de contrats pouvait avoir des conséquences au regard de l'article 1165 du Code civil et si des clauses comprises dans un ou plusieurs contrats du groupe pouvaient rejaillir sur les autres et, dès lors, régir des relations entre des personnes qui ne sont pas parties au contrat dont elles procèdent⁴⁰.

12. Groupes de contrats et arbitrage

14. Les spécialistes de l'arbitrage n'ont pas manqué de s'intéresser à ces développements et de s'interroger sur les effets de l'existence d'un tel groupe de contrats lorsqu'un des contrats du groupe contient une clause compromissoire. Ils se sont dès lors interrogés sur la question de savoir si, dans un souci d'efficacité et de prise en compte du fait que le contrat ne peut plus, dans certaines hypothèses, être vu comme une transaction isolée, on pourrait imposer à une partie de recourir à l'arbitrage sur la base d'une clause compromissoire contenue dans un des contrats du groupe⁴¹. Ainsi, selon le Professeur de Ly, « de theorie van de contractengroep beoogt arbitrage mogelijk te maken ten aanzien van contractuele geschillen die een band met een andere overeenkomst vertonen en die anders naar de overheidsrechter zouden gaan middels een andere arbitrageprocedure zouden worden beslecht »⁴².

13. Groupes de contrats et arbitrage en France

15. La jurisprudence de la Cour de cassation française, dont l'arrêt annoté est une illustration, a approuvé la théorie des groupes de contrats. Il est ainsi admis, à tout le moins en matière d'arbitrage international, qu'une clause d'arbitrage s'étend aux parties directement impliquées dans l'exécution du contrat et les litiges qui peuvent en résulter.

³⁹ P. VAN OMMESSLAGHE, *op. cit.*, p. 747 et les multiples exemples cités p. 750-751.

⁴⁰ P. VAN OMMESSLAGHE, *op. cit.*, p. 748.

⁴¹ F. DE LY, *op. cit.*, p. 145-147.

⁴² F. DE LY, *op. cit.*, p. 149.

Ce n'est pas étonnant car c'est en France que le phénomène d'« extension » de la convention d'arbitrage à des parties non signataires a pris naissance et ce sont les arbitres et les tribunaux français qui se sont avérés les plus innovateurs en la matière⁴³.

La Cour de cassation française va ainsi jusqu'à soutenir que l'effet d'une clause compromissoire s'étend à un tiers qui s'est substitué totalement ou partiellement à une des parties contractantes pour l'exécution du contrat⁴⁴. Un tiers « impliqué » dans l'exécution du contrat pourrait donc se voir opposer la clause compromissoire qui y est contenue même s'il n'y a jamais consenti. La Cour semble cependant chercher à maintenir la nécessité d'un consentement, à tout le moins implicite, dans la mesure où « l'extension de la clause compromissoire au tiers non signataire emporte la nécessité de vérifier son implication dans l'exécution du contrat », et ainsi sa volonté d'être lié par la clause⁴⁵. La Cour voit donc dans l'existence d'un groupe de contrats une volonté tacite de l'ensemble des parties à ce groupe d'être liées à une clause compromissoire qui serait contenue dans l'un des contrats du groupe, pour autant qu'il puisse être présumé de leur situation et de leurs activités qu'elles ont eu connaissance de l'existence et de la portée de la clause d'arbitrage⁴⁶.

14. Groupes de contrats et arbitrage en Belgique

16. Qu'en est-il en droit belge ? Certains auteurs semblent favorables à la possibilité d'être lié par une clause compromissoire à laquelle on n'aurait pas consenti en raison de la participation à l'exécution du contrat qui prévoit cette clause⁴⁷.

Si nous pouvons comprendre et approuvons l'objectif d'efficacité procédurale poursuivi, force est cependant de constater que cette solution, basée sur la théo-

⁴³ B. HANOTIAU, *op. cit.*, p. 131.

⁴⁴ A ce sujet, voir la note rédigée par G. TRAVAINI et H. MAALEJ dans cette revue : « Une affaire, quatre décisions (dont une sentence arbitrale) qui divergent : commentaire des arrêts de la cour d'appel de Grenoble du 12 mai 2011, de la Cour de cassation du 7 novembre 2012, et de la cour d'appel de Lyon du 15 octobre 2013 », *b-Arbitra* 2014, p. 425 et s.

⁴⁵ G. TRAVAINI et H. MAALEJ, *op. cit.*, p. 432.

⁴⁶ Si l'arrêt annoté reprend cette condition, il apparaît que la jurisprudence de la Cour de cassation française est hésitante. Dans son arrêt du 7 novembre 2012, annoté dans la présente revue, il semble ressortir que la condition de la connaissance de la clause compromissoire ne serait plus nécessaire. G. TRAVAINI et H. MAALEJ, *op. cit.*, p. 432-433.

⁴⁷ E. DE LY, *op. cit.*, p. 145-148; H. Verbist, *op. cit.*, p. 71 et 75; D. MATRAY et G. MATRAY, « Le nouveau règlement du centre belge d'arbitrage et de médiation (CEPANI) », *b-Arbitra* 2013, p. 68.

rie des groupes de contrats, n'est pas acceptée en droit belge. Comme le relève le Professeur Van Ommeslaghe, « [h]ormis quelques voix isolées, le droit belge n'a pas, à juste titre, accueilli l'idée de fonder de manière générale une dérogation à l'article 1165 du Code civil sur le concept, combien flou et imprécis, de groupe de contrats »⁴⁸ étant entendu que certaines autres institutions admises en droit belge des obligations, et présentées comme dérogoatoires à l'article 1165 du Code civil, existent et peuvent être de nature à tenir compte des particularités des groupes de contrats⁴⁹ (*cf. supra* section 6).

15. Groupes de contrats et arbitrage. Cas de l'agent d'exécution

17. Arrêtons-nous sur la situation de l'agent d'exécution, partie impliquée dans l'exécution du contrat s'il en est puisqu'on le définit précisément comme le tiers à un contrat qui participe à l'exécution des obligations contractées par une des parties envers son cocontractant⁵⁰.

On sait que depuis son arrêt du 3 décembre 1973⁵¹, critiqué à juste titre mais confirmé à plusieurs reprises⁵², la Cour de cassation a admis que l'agent d'exécution n'était pas un tiers à l'exécution du contrat. Cette jurisprudence a offert une quasi-immunité à l'agent d'exécution à l'égard du créancier des services dans la mesure où, tout à la fois tiers au contrat, il n'est pas un tiers au regard de l'exécution de celui-ci. Les conditions du concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle s'imposent des lors en cas de recours dirigé par le créancier des services à l'encontre de l'agent d'exécution sur une base aquilienne.

La Cour admet donc que l'agent d'exécution n'est pas un tiers à l'exécution du contrat, mais il n'en devient pas pour autant partie audit contrat, et ne pourrait donc pas se voir imposer les obligations qu'il contient. Les arrêts de la Cour de cassation du 15 septembre 1977 et du 13 avril 1984 l'ont très explicitement confirmé⁵³.

⁴⁸ P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 753. Dans le même sens, notamment, S. STRIJNS, *op. cit.*, p. 6.

⁴⁹ P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 748 et 754.

⁵⁰ P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 759.

⁵¹ Cass. 3 décembre 1973, *Pas.* 1974, I, p. 376.

⁵² Not. Cass. 3 décembre 1976, *RCJB* 1978, p. 423, note R.O. DALCQ et Fr. GLANSDORFF; Cass., 15 septembre 1977, *Pas.* 1978, I, p. 57; Cass. 13 avril 1984, *Pas.* 1984, I, p. 1022; Cass. 25 octobre 1992, *RCJB* 1992, p. 493.

⁵³ Cass. 15 septembre 1977, *Pas.* 1978, I, p. 57; Cass. 13 avril 1984, *Pas.* 1984, I, p. 1022.

Dans l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de cassation, un agent d'exécution ne pourrait donc pas se voir imposer une clause compromissoire à laquelle il n'a pas consenti à moins que ce dernier soit à la source d'un recours qu'il base sur une action directe. Dans ce dernier cas, il pourra se voir opposer l'exception d'arbitrage en raison de la présence d'une clause compromissoire dans le contrat liant son débiteur et le débiteur de ce dernier (sous-débiteur)⁵⁴. Il est en effet admis que, sauf disposition légale contraire, le sous-débiteur contre lequel se retourne le créancier direct peut opposer les exceptions qu'il tire de son rapport avec son cocontractant, à savoir le débiteur intermédiaire⁵⁵.

16. Groupes de contrats et arbitrage. Conclusion

18. Le présent commentaire n'a pas pour objet d'approfondir plus avant la notion de groupe de contrats dont les contours sont au demeurant encore très flous⁵⁶. Il nous semble cependant opportun de reprendre la conclusion du Professeur Fortiers qui s'est récemment intéressé à la notion de « parties » au contrat et suivant lequel :

« Sauf à forcer la notion légale de contrat et des articles 1119, 1134 et 1165 du Code civil en adoptant une approche purement réglementaire du contrat qui s'imposerait dans ses effets internes à tous ceux qui seraient 'concernés' par celui-ci, indépendamment de toute participation à sa conclusion ou de toute adhésion ultérieure, il paraît difficile d'admettre des relations contractuelles directes de partie à partie entre parties à des contrats distincts sous le seul prétexte que ces contrats auraient le même objet ou participeraient de la même cause, de la même raison d'être [...]. Pour le reste, dans les groupes de contrats qui ne constituent pas, en réalité, de véritables contrats multipartites, il paraît difficile de considérer que les parties à chacun des contrats groupés seraient d'office parties aux autres contrats. Il n'en serait, en effet, ainsi que si une partie à l'un des contrats groupés adhérait à un autre. La solution contraire supposerait une nouvelle définition du contrat et de l'article 1165 du Code civil »⁵⁷.

La théorie des groupes de contrats ne justifie donc pas, à tout le moins en droit belge, l'opposabilité d'une clause compromissoire à une partie tierce au contrat qui la contient en raison de sa seule implication dans l'exécution de ce contrat.

⁵⁴ H. VERBIST, *op. cit.*, p. 46.

⁵⁵ P. WÉRY, *op. cit.*, p. 836 et 845.

⁵⁶ S. STIJNS, *op. cit.*, p. 5.

⁵⁷ P.-A. FORTIERS, *op. cit.*, p. 45-46.

17. Application du droit belge ?

19. Encore faut-il que le droit belge soit appliqué, cette question étant à distinguer de l'applicabilité du droit belge.

En effet, la question de l'opposabilité de la clause compromissoire est, tout d'abord, une question à laquelle il convient de répondre sur la base du droit applicable à la convention d'arbitrage⁵⁸. Il conviendra donc de vérifier qu'il s'agit du droit belge dans le cas d'espèce.

En outre, comme l'a relevé le Professeur Hanotiau, si l'extension d'une clause d'arbitrage est une question de compétence qui est régie par le droit applicable à la clause compromissoire, « les tribunaux arbitraux ne fondent pas toujours leur décision sur la base d'une détermination préalable du droit applicable. Partant du principe de l'autonomie de la clause compromissoire, ils s'estiment souvent libres de déterminer leur compétence sur base de ce qui leur apparaît être la volonté commune des parties, en prenant également en considération les usages du commerce international »⁵⁹. Le droit belge pourrait donc, dans cette hypothèse, être applicable mais pas appliqué.

Une telle pratique ne nous paraît pas conciliable avec les principes énoncés ci-dessus de sorte que des arbitres agissant de la sorte courraient le risque de voir leur sentence censurée en application des articles 1717 et/ou 1721 du Code judiciaire.

On rappellera en outre que, contrairement à la France où, comme l'illustre l'arrêt annoté, la doctrine et la jurisprudence sont attachées à l'« effet négatif de la compétence de la compétence » en l'application duquel, sauf absence manifeste de convention d'arbitrage, les tribunaux arbitraux se prononcent par priorité sur leur compétence⁶⁰, ce n'est pas le cas en Belgique.

Ce n'est en effet pas l'option qui a été choisie par le législateur belge dans la mesure où l'article 1682 du Code judiciaire, comme c'était déjà le cas de l'ancien article 1679 du Code judiciaire, prévoit que le juge saisi du différend doit se déclarer sans juridiction à moins que la clause compromissoire ne soit pas valable ou ait pris fin. Le juge étatique saisi d'un déclinatoire de juridiction doit donc se prononcer dans ce cadre sur la validité de la clause sans qu'une priorité ne

⁵⁸ F. DE LY, *op. cit.*, p. 160.

⁵⁹ B. HANOTIAU, *op. cit.*, p. 131.

⁶⁰ O. CAPRASSE, *op. cit.*, p. 963; O. CAPRASSE, « Introduction au nouveau droit belge de l'arbitrage », *op. cit.*, p. 409; G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *op. cit.*, p. 797; E. GAILLARD, « La jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'arbitrage international », *Rev. arb.* 2007, p. 709 et s.

soit donnée au tribunal arbitral⁶¹. Le juge étatique belge dispose donc, dans cette hypothèse, d'un « véritable pouvoir d'immixtion »⁶² qui lui permet de trancher la question du pouvoir de juridiction du juge privé, au regard de la validité de la convention d'arbitrage⁶³.

18. Conclusion

20. Il y a lieu, à tout le moins en droit belge, de rechercher le consentement des parties sur la convention d'arbitrage, que ce dernier soit exprès ou tacite, étant entendu que le simple fait qu'une partie ait participé à l'exécution d'un contrat ne permet pas de lui imposer les obligations que ce dernier contient, en ce compris la clause compromissoire. Comme l'exprime très justement le Professeur Hanotiau, « la question fondamentale sera donc de savoir qui est partie ou qui a adhéré à la clause d'arbitrage ou qui éventuellement peut se voir priver [...] du droit de prétendre qu'il n'a pas marqué son accord sur la clause » dans la mesure où « dans la plupart des cas, en effet, les cours et tribunaux arbitraux et judiciaires fondent leur décision d'extension » [de la clause compromissoire à des parties non signataires] sur l'existence d'une intention commune des parties et, par conséquent, sur celle d'un consentement (généralement implicite) »⁶⁴.

⁶¹ O. CAPRASSE, *op. cit.*, p. 409; C. DE BOE et M. BERLINGIN, « La mission du juge étatique avant l'instance arbitrale et pendant ses prémices » in *L'arbitre et le juge étatique. Etudes de droit comparé à la mémoire de Giuseppe Tarzia*, dir. A. SALETTI, J. VAN COMPENOLLE et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 69; G. DE LEVAL, « L'arbitre et le juge étatique: quelle collaboration? », *Rev. dr. int. comp.* 2005, p. 9-10; J.-F. PONDRET, « Litispendance entre l'arbitre et le juge: quelle priorité? » in *Mélanges Jean-Pierre Sortais*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 495 et s.; F. HENRY, « Les pouvoirs du juge d'appui dans le cadre de la procédure en nomination d'un arbitre », note sous Liège 19 février 2008, *JLMB* 2008, p. 1913-1914.

⁶² C. DE BOE et M. BERLINGIN, *op. cit.*, p. 69.

⁶³ Le paragraphe 2 de l'article 1682 du Code judiciaire prévoit cependant que le fait qu'une procédure étatique soit introduite ne suspend pas le déroulement de la procédure arbitrale, sous peine de permettre à la partie agissant au mépris de la convention d'arbitrage de paralyser indûment le processus. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, *Doc. parl.* Ch., sess. ord., 2013-2014, n° 53 2743/001, p. 16.

⁶⁴ B. HANOTIAU, *op. cit.*, p. 121. Dans le même sens et du même auteur: « [...] dans la plupart des cas, les tribunaux judiciaires et arbitraux exigent, pour permettre l'extension, l'existence d'un consentement ou à tout le moins d'un comportement jugé équivalent à un consentement. Le consentement exprès, ou le comportement en tant qu'expression d'un consentement implicite – ou à l'extrême, le comportement utilisé comme substitut du consentement – est la base sur laquelle la plupart des tribunaux judiciaires et arbitraux se fondent pour décider d'une extension éventuelle » (p. 122).

A cet égard, on rappellera que, si l'acceptation peut être tacite, on ne pourra en conclure l'accord d'une partie que pour autant que les circonstances concrètes de l'espèce permettent, de manière implicite mais certaine, d'inférer un accord de cette partie⁶⁵.

Sur la base des développements qui précèdent, nous nous rallions donc à la conclusion de la Professeure Stijns suivant laquelle « [...] *het bestaan van samenhang of van een groepsverband op zichzelf onvoldoende is om een uitbreiding te steunen. Het is slechts een indicie die kan wijzen op een toestemming tot arbitrale overeenkomst. Maar een samenspel van verseheidene elementen moet aanwezig zijn om een 'uitbreiding' mogelijk te maken* »⁶⁶.

⁶⁵ P. WÉRY, *op. cit.*, p. 162.

⁶⁶ S. STIJNS, *op. cit.*, p. 5.

Editorial Board / Comité de rédaction / Redactiecomité / Redaktionskomitee

Maud Pictet - Jean-François Tossens
Editeurs-in-chef / Redacteurs en chef / Hoofdredacteurs / Schriftleitung

Lisa Bingham - Olivier Caprasse - Luc Demeyere - Werner Jähnel - Jan Kleinheisterkamp - Herman Verbist -
Caroline Verbruggen

Members of the Editorial Board / Membres du Comité de Rédaction / Leden van het Redactiecomité /
Mitglieder des Redaktionskomitees

Scientific committee / Comité scientifique / Wetenschappelijk comité / Kuratorium

Guy Keutgen
President / Président / Voorzitter / Vorsitzender

Georges-Albert Dal, Filip De Ly, Antonias Dimolisa, Johan Erauw, Michel Flamée,
Bernard Hanotiau, Pierre Karer, Stefan Kröll, Thalia Kruger, Philippe Lambrecht, Françoise Lefèvre,
Didier Matray, Pierre Mayer, Piet Taelman, Hans Van Houtte



THE BELGIAN CENTRE FOR ARBITRATION AND MEDIATION
LE CENTRE BELGE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION
HET BELGISCH CENTRUM VOOR ARBITRAGE EN MEDIATIE
DAS BELGISCHE ZENTRUM FÜR SCHIEDSGERICHTSBARKEIT UND MEDIATION

Under the scientific direction of CEPANI, the Belgian Centre for Arbitration and Mediation

Sous la direction scientifique du CEPANI, le Centre belge d'Arbitrage et de Médiation

Onder wetenschappelijke leiding van CEPANI, het Belgische Centrum voor Arbitrage en Mediatie

Unter der wissenschaftlichen Leitung von CEPANI, das Belgische Zentrum für Schiedsgerichtsbarkeit und Mediation

Subscription price / Prix d'abonnement / Abonnementsprijs / Jahresabonnement : 195 €

Price per issue / Prix du numéro simple / Prijs per nummer / Preis pro Einzelheft : 125 €

Responsible editor / Editeur responsable / Verantwoordelijke uitgever / Verantwortlicher Herausgeber
Marc-Olivier Lefrange, CEO

Groupe Larcier s.a.
Espace Jacquotte, Rue Haute/Hoogstraat, 139 Loft 6 - 1000 Bruxelles/Brussel
Tél. +32 10 48 26 19 • Fax +32 10 48 27 50

Orders / Commandes / Bestellingen / Bestellungen

c/o Larcier Distribution Services sprl

Fond Jean Pâques, 4 b • B - 1348 Louvain-la-Neuve

Tél. +32 10 48 26 19 • Fax +32 10 48 27 50

b-Arbitra

Belgian Review of Arbitration

Revue belge de l'Arbitrage

Belgisch Tijdschrift voor Arbitrage

Belgische Zeitschrift für Schiedsgerichtsbarkeit

2015/1

